

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/10437

Assignation du 1 Juillet 2008

JUGEMENT rendu le 11 Mars 2010

DEMANDERESSE

Association FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY

9 rue de Liège

75009 PARIS

représentée par Me Delphine VERHEYDEN-VIVIEN & Associés,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire R210

DÉFENDERESSE

MKE SPORTS

59 avenue Ledru Rollin

75012 PARIS

représentée par Me Emmanuelle LLOP-Cabinet CLYDE & Co, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire CI 155

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 08 Janvier 2010

tenue publique ment

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

La Fédération Française de Rugby (ci-après la FFR) expose qu'elle est titulaire du droit d'exploitation des matchs du XV de France (billetterie, droits audiovisuels, droits de partenariat...) en vertu des dispositions de l'article L. 333-1 du code du sport et que les billets de ces matchs peuvent être vendus avec prestations par des agences agréées par ses soins pour un prix de l'ordre de 4 à 5 fois celui de leur valeur faciale.

Au début de chaque saison sportive, la FFR indique qu'elle sélectionne des agences agréées officielles qui doivent répondre à certains critères objectifs, et notamment s'engager à lui acheter un nombre minimum de billets sur plusieurs matches du XV de France.

Depuis le 1er juillet 2006, chaque agence agréée peut désigner deux sous agences pour la commercialisation de ses packages de places avec prestations. La FFR précise que, cette saison, elle compte 15 agences agréées et 5 sous agences. Bien que n'ayant jamais fait partie du réseau d'agences agréées, la FFR a appris que la société MKE Sports avait proposé à la vente des billets avec prestations pour plusieurs matches du tournoi des 6 Nations 2008 à des prix allant de 420 € HT à 650 € HT.

Dans ce contexte, elle a fait assigner la société MKE Sports (ci-après MKE), par acte du 1er juillet 2008, devant ce tribunal pour agissements parasitaires, désorganisation de son réseau de distribution officiel et violation des conditions générales de vente des billets d'accès aux matches.

Par conclusions du 30 janvier 2009, la FFR demande notamment la condamnation de la société MKE à lui payer les sommes de 45.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des agissements parasitaires et de désorganisation du réseau de vente dont elle s'est rendue coupable et de 15.000 € pour violation des conditions générales de vente des billets de matches ainsi que des mesures d'interdiction de vente, d'information de sa clientèle et de publication d'un encart sur le site internet de la société MKE et dans 5 journaux de son choix. La FFR fait valoir, en substance, que :

- la société MKE se livre à des agissements parasitaires en usurpant les efforts et les investissements qu'elle a mis en oeuvre pour organiser et promouvoir les matches du XV de France.
- la société MKE a vendu des prestations d'hospitalité couplées à des places de matches sans être une agence agréée dans son réseau de distribution officiel.
- en accolant ses produits aux matches du XV de France, la société MKE a cherché à tirer profit, sans bourse délier, de la notoriété de l'équipe de France.
- plus précisément, la société MKE lui a causé un préjudice en s'immisçant de façon intempestive dans son réseau d'agences agréées sans avoir à se conformer aux critères de sélection posés pour devenir agence agréée.
- la société MKE a entretenu délibérément l'équivoque auprès de ses clients sur son statut d'agence non agréée par la FFR.
- en outre, elle a désorganisé le réseau de distribution officiel mis en place par la FFR puisque les agences qui en font partie ont déboursé des sommes importantes pour obtenir le droit de commercialiser des places avec prestations en s'acquittant d'un droit de réservation égal à 85 % du prix du billet.
- elle désorganise le réseau à la fois en s'approvisionnant irrégulièrement en billets de matches pour constituer ses packages de places avec prestations et en commettant des actes de publicité mensongère.
- la promotion de prestations d'hospitalité est mensongère dès lors que la société MKE a laissé croire qu'elle était autorisée à fournir des billets avec prestations et qu'elle n'avait en réalité aucune certitude de détenir les billets des matches promis dans les packages au moment où elle les a vendus à ses clients.
- la société MKE ne fournit aucun renseignement sur ses sources d'approvisionnement en places de matches, étant appelé que les billets de matches sont incessibles aux termes des conditions générales qui figurent à leur verso.

- par ailleurs, le fait de réserver l'offre des prestations d'hospitalité à des agences agréées ne constitue pas de sa part un abus de position dominante conformément à l'avis émis par le Conseil de la concurrence le 10 janvier 2003 à propos du tournoi de Roland Garros.
- enfin, la société MKE a violé les conditions générales de vente des billets qui mentionnent qu'ils ne peuvent être revendus ni utilisés à titre promotionnel dans l'accord express de la FFR.

Par conclusions du 6 octobre 2009, la société MKE demande le débouté de la FFR de l'ensemble de ses prétentions et l'allocation d'une somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile. Elle soutient notamment :

- que le principe de la libre concurrence interdit qu'une Fédération sportive se déclare détentrice d'un monopole et exclue toute forme de concurrence sur le marché libre des prestations d'hospitalité.
- que la vente couplée de billets de matches et de prestations d'hospitalité est autorisée et considérée par le Conseil de la concurrence comme nécessaire à l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie.
- qu'en l'espèce, elle n'a pas usurpé la notoriété et l'image du XV de France et, en particulier, qu'à aucun moment elle ne s'est réclamée de la FFR dans ses documents promotionnels ni n'a laissé croire qu'elle avait été agréée par cette dernière dans son réseau d'agences officielles.
- qu'elle n'a pas davantage utilisé une des marques ou un des signes distinctifs déposés par la FFR pour la promotion de ses produits.
- que la référence dans ses documents au tournoi des 6 Nations procède de la nécessité fonctionnelle d'informer sa clientèle sur le contenu de ses prestations.
- que, par ailleurs, la FFR ne démontre pas l'existence des investissements personnels qu'elle prétend avoir réalisés pour mettre en place l'organisation et la vente de packages d'hospitalité.
- que la FFR n'établit pas que la société MKE se soit approvisionnée irrégulièrement en places de matches alors que la charge de la preuve lui incombe.
- que la FFR se livre à l'exploitation abusive de sa position dominante sur le marché de la vente de billets associés à des prestations d'hospitalité au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce et que sa stratégie de distribution sélective est illicite et comporte à la fois un objet et un effet anticoncurrentiel qui conduit à l'exclusion de tous les prestataires d'hospitalité non agréés sur un marché qui doit rester libre d'accès.
- qu'en outre, la FFR ne justifie pas d'une mission de service public ou d'intérêt général lié aux prestations d'hospitalités permettant de déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.
- qu'en tout état de cause, le simple fait de vendre des produits hors d'un réseau de distribution ne constitue pas en soi une faute.
- enfin, d'une part, qu'elle ne s'est livrée à aucune publicité trompeuse puisqu'elle n'a pas jamais revendiqué son appartenance au réseau des agences agréées et qu'elle a donné satisfaction à ses clients et, d'autre part, que la FFR ne démontre pas qu'elle ait violé les conditions générales de vente des billets qu'elle s'est bornée à acheter sur le marché et qu'il n'est pas établi qu'elle se soit associée, ce faisant, à la violation de ces conditions de vente.
- que la FFR ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle aurait subi en l'espèce.

MOTIFS

Sur la validité du réseau de distribution sélective de la FFR et les agissements parasitaires

Il convient, au préalable, de rappeler qu'en vertu de ses statuts, la FFR a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby, de diriger et de réglementer le rugby et d'en défendre les intérêts. Aux termes de l'article L. 131-1 du code du sport, "les fédérations

sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives". L'article L. 131-9 du code du sport dispose que "les fédérations sportives agréées participent à la mise en oeuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives".

Conformément aux dispositions de l'article L. 333-1 du même code, les fédérations sportives...sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent. L'article 28 des statuts de la FFR stipule que les ressources annuelles de la Fédération comprennent "le produit des licences et des manifestations" ainsi que "les produits provenant de partenariat ou de cession de droits".

A ce titre, il est constant que la FFR, en tant qu'organisateur des matches du XV de France, est le titulaire exclusif des droits afférents notamment à la billetterie de ces événements. Cependant, ce droit d'exploitation ne saurait s'étendre aux prestations d'hospitalité à caractère commercial (voyages, séjour, repas, réceptions, cocktails, jeu-concours ou conférences...) proposés par des agences de marketing sportif et par des agences de voyages à leurs clients en marge des manifestations sportives dont s'agit.

Dans son avis du 10 janvier 2003 relatif à la Fédération française de tennis (FFT), le Conseil de la concurrence a indiqué que "la détention et l'exercice d'un droit exclusif d'exploitation ne saurait constituer en eux-mêmes une atteinte au droit de la concurrence" et " qu'ils ne seraient susceptibles de le devenir que dans la mesure où il en serait fait un usage constitutif d'une entente ou d'un abus de position dominante ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence".

Dans ce contexte, la société MKE conteste, d'une part, la licéité du réseau de distribution mis en place par la FFR au regard des dispositions de l'article 420-1 du code de commerce et soutient, d'autre part, que cette dernière se livre à une exploitation abusive de sa position dominante sur le marché au sens de l'article L. 420-2 du même code.

La FFR fait valoir qu'elle a mis en place un réseau d'agences agréés afin de limiter le nombre de places vendues avec prestations pour que le spectacle sportif reste accessible au plus grand nombre, de lutter contre des pratiques commerciales peu scrupuleuses et contre la vente sauvage de billets sur le marché noir, d'améliorer la transparence du marché et de valoriser l'image du rugby français par ces circuits de distribution des billets de qualité .

Il est acquis que la licéité d'un système de distribution sélective est admis à condition que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, relatifs notamment à la qualification professionnelle et à la solvabilité du revendeur, et que ces critères soient fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire.

En l'espèce, le dossier de consultation "Agence Agréée FFR" prévoit (article 4) que le critère principal pour être agréé en qualité de revendeur de billets avec prestations est celui de "l'investissement dans le rugby français" qui est défini non pas de façon qualitative, comme il eût fallu, mais par le nombre de rencontres pour lesquelles des billets sont demandés, c'est-à-dire de manière exclusivement quantitative, que le critère secondaire, en cas d'égalité sur le nombre de rencontres demandées, est également d'ordre quantitatif (à l'exception de l'antériorité de l'agrément fédéral) et que seul le critère subsidiaire comporte réellement un élément d'appréciation qualitatif. Ce critère subsidiaire est ainsi défini (article 4.4) :

"Dans le cas où les critères principaux et secondaires ne permettraient pas de départager les agences, serait prise en compte l'expérience du candidat dans le domaine des sports collectifs et plus particulièrement dans le domaine du rugby. Par "expérience du candidat dans le domaine des sports collectifs et plus particulièrement dans le domaine du rugby", on entend le nombre d'années d'activité du candidat dans l'organisation de prestations se rapportant à des manifestations sportives et le nombre d'opérations auquel le candidat a participé".

Force est de constater que seul ce dernier critère qui évalue l'expérience du candidat et ses compétences mesurées à l'aune de son ancienneté dans la profession et des manifestations auxquelles il a participé dans le passé serait de nature à répondre aux exigences de nature qualitative autorisant l'organisation d'un réseau de distribution sélective qui limite le libre exercice de la concurrence sur le marché des hospitalités liées à un événement sportif tel que les matches du XV de France en France.

Cependant, s'agissant d'un critère subsidiaire, il n'est pas déterminant dans l'application des critères de sélection des candidatures - ainsi qu'il résulte de la motivation des lettres de refus d'agrément versées aux débats et, en conséquence, le réseau de distribution officiel mis en place par la FFR dans les conditions arbitraires précitées est illicite au regard des dispositions de l'article L. 420 -1 du code de commerce en ce qu'il restreint le jeu de la concurrence sur le marché pertinent considéré.

En second lieu, il n'est pas établi que la société MKE ait fait référence dans ses documents promotionnels à la FFR, qu'elle ait reproduit une marque dont cette dernière est titulaire ni davantage qu'elle ait fait usage des images individuelles ou collectives du XV de France en l'espèce - dont la FFR détient un monopole d'exploitation, la seule mention du tournoi des 6 Nations dans son matériel publicitaire n'étant pas fautive puisqu'elle est nécessaire à l'information du public et à la présentation des manifestations qu'elle commercialisait. Dans ces conditions, il convient de débouter la FFR de ses demandes à l'égard de la société MKE au titre de la désorganisation du réseau de distribution sélectif qu'elle a mis en place et des agissements parasites allégués.

Sur la publicité mensongère

La FFR prétend que la promotion des prestations d'hospitalité litigieuses est mensongère au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation en ce que la société MKE laisse croire qu'elle serait autorisée à fournir des billets et en ce qu'elle s'est gardée de mentionner qu'elle n'avait pas la certitude de détenir les billets des matches promis dans les packages au moment de les commercialiser auprès de ses clients.

Cependant, la FFR ne rapporte pas la preuve d'allégations ou de présentations fausses ou de nature à induire en erreur les tiers dans les documents diffusés par la société MKE dès lors que cette dernière n'a jamais revendiqué son appartenance au réseau mis en place par la Fédération ni cherché à se rattacher de façon implicite à ce réseau ou à la FFR et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que la société MKE ne disposait pas des billets lorsqu'elle les a inclus dans les packages incriminés.

Par conséquent, la demande de la FFR sera également rejetée à ce titre.

Sur la violation des conditions générales de vente des billets

Il est constant que les billets mis en vente par la FFR comportent au dos des conditions générales de vente qui mentionnent expressément : " Ce billet ne peut être revendu, ni utilisé à titre publicitaire ou promotionnel sans l'accord express de la FFR".

En l'espèce, il est établi que la société MKE a acheté puis revendu des billets de matches avec prestations, dans des circonstances indéterminées, alors qu'elle ne pouvait ignorer, en sa qualité de professionnelle, qu'il lui était interdit de le faire sans l'accord express de la FFR.

Par conséquent, bien que tiers à ces conditions générales de vente, la société MKE s'est associée à leur violation et elle a engagé sa responsabilité à l'égard de la FFR sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Compte tenu des 8 matches incriminés au titre desquels elle a commercialisé des billets et des prix pratiqués sur le marché des hospitalités, il convient de condamner la société MKE à payer à la FFR la somme de 8.000 € à titre de dommages et intérêts de ce chef.

La FFE sera déboutée du surplus de ses demandes.

L'équité commande l'allocation à la FFE d'une somme de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit illicite le réseau de distribution sélective de billets avec prestations mis en place par la Fédération Française de Rugby (FFR).

Déboute la Fédération Française de Rugby (FFR) de ses demandes au titre de la désorganisation de son réseau de distribution officiel de billets avec prestations, des agissements parasitaires et de la publicité mensongère.

Condamne la société MKE Sports à payer à la FFR la somme de 8.000 € à titre de dommages et intérêts pour violation des conditions générales de vente des billets de matches.

Déboute la FFR du surplus de ses demandes.

Condamne la société MKE Sports à payer à la FFR la somme de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Delphine Verheyden, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris le 11 Mars 2010

Le Greffier
Le Président